



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 10 mai 2017**

A L'EGARD DE LA SOCIETE X et de son
président M. Y
Dossier n° 2015-34
Audience du 5 avril 2017
Décision rendue le 10 mai 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2015 ;

Vu les notifications de griefs en date du JJ/MM/2017 à la société X et à son président M. Y ;

Vu les observations des personnes mises en cause en date du JJ/MM/2017 ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 5 avril 2017 :

- M. Jean-Philippe FRUCHON, rapporteur

- M. Y, assisté de Me A et Me B, avocats ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) et MM. Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après, « la société »), au capital de 41 000 euros, a été immatriculée en 1963. Son siège social se situe en Savoie. En 2010, la société a été rachetée à hauteur de soixante-dix pourcents de son capital social par la SAS W. Messieurs Y et V détiennent respectivement vingt pourcents et dix pourcents du capital social. M. Y est président de la société.

La société gère une seule agence immobilière dont l'activité s'étend sur toute la commune où elle est implantée. Au jour du contrôle, elle employait trente salariés, dont trois étaient affectés à la transaction immobilière. La société ne travaille pas avec des agents commerciaux indépendants. Elle dispose d'un compte séquestre. Elle est adhérente de la FNAIM.

Le jour du contrôle, elle détenait environ cent-cinquante biens à vendre en portefeuille dont cinquante environ étaient proposés à la vente à plus d'un million d'euros. La clientèle est essentiellement composée de personnes recherchant des résidences secondaires. Une part importante de cette clientèle est composée de ressortissants étrangers, majoritairement originaires de pays membres de l'Union européenne.

Lors de l'exercice du JJ/MM/2013 au JJ/MM/2014, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 3 700 000 euros environ pour un résultat net d'environ 610 000 euros. Pour l'exercice du JJ/MM/2014 au JJ/MM/2015, son chiffre d'affaires a été d'approximativement 3 680 000 euros avec un résultat net de près de 475 000 euros. Pour l'exercice du JJ/MM/2015 au JJ/MM/2016, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 3 700 000 euros environ pour un résultat net de 480 000 euros.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé le JJ/MM/2014 à un contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de la société, elle a été reçue par Messieurs Y et V. A l'occasion de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettres du JJ/MM/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son président M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société X pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettre du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Philippe FRUCHON comme rapporteur.

Par lettres du JJ/MM/2017, les personnes mises en cause ont été informées que M. Jean-Philippe FRUCHON avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et qu'elles pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/2017. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS appelée à délibérer. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par courrier du JJ/MM/2017, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations écrites en réponse à la notification de griefs.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'avant le contrôle, la société avait « *spontanément mis en place un système permettant d'évaluer et de gérer le risque client, ce qui englobe également les risques de blanchiment* » et qu'il est pour elle « *primordial d'identifier chaque client avec qui elle souhaite conclure une transaction immobilière* » ;

Considérant, cependant, que de simples pratiques destinées à l'évaluation et à la gestion du risque client et à l'identification des clients ne suffisent pas pour satisfaire à l'obligation de mettre en place des systèmes destinés à évaluer et gérer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme comme l'exige l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 que postérieurement au contrôle la société « *a entrepris une véritable démarche de mise en conformité vis-à-vis de la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme qu'elle renforce en 2017 avec la mise en place d'une nouvelle cartographie des risques et d'une procédure de contrôle interne* », avec notamment la mise en place d'une cartographie des risques et l'instauration de procédures de gestion de la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient pas d'éléments de nature à permettre de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'il avait une parfaite connaissance de ses clients en raison de son « ancrage local » qui permettait « d'obtenir une parfaite connaissance du terrain et du profil de la population se rendant ou habitant dans la station » ;

Considérant, cependant, que ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information relatives à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à

la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dossiers contrôlés par la DGCCRF ne contenaient pas d'éléments relatifs à la provenance des fonds utilisés pour financer les opérations concernées ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'il avait une connaissance de ses clients du fait qu'il exerçait également l'activité de syndic et de location pour la plupart des immeubles pour la vente desquels il était intervenu ;

Considérant, cependant, que la connaissance personnelle des clients n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière du personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle le personnel de la société n'avait pas bénéficié d'une formation et d'une information régulière en vue du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'avant le contrôle, la société « *n'avait pas eu le temps d'envoyer en formation son personnel* », mais que, postérieurement au contrôle, le personnel de la société a suivi une formation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société existe depuis plus de cinquante ans ; qu'elle employait trente collaborateurs au moment du contrôle ;

Considérant qu'au moment du contrôle elle n'était pas en mesure d'exercer son activité professionnelle en respectant ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que des mesures ont été prises au sein de la société après le contrôle afin que son activité soit exercée en conformité avec ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de président de la société, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de la GORCE membres de la CNS ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un blâme à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer un avertissement à l'encontre de Monsieur Y ;
- Article 4 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de Monsieur Y ;
- Article 5 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Dauphiné libéré* et *Le Journal de l'agence*, dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 10 mai 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière, ainsi qu'un avertissement et une sanction pécuniaire de 2 000 euros à l'encontre de son dirigeant, pour ne pas avoir respecté les obligations leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par la code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification des clients et des bénéficiaires (article L. 561-5 du code monétaire) ;
- l'obligation de connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à son actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire. »

Fait à Paris, le 10 mai 2017.

Le secrétaire de séance Xavier de la Gorce

Le président Francis Lamy

Jean-Christophe Chouvet

Gilles Duteil

Luc Retail

<p>Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.</p>
